

# ***Accountability*, esclavage moderne et RSE : discussion autour de la régulation de la chaîne d'approvisionnement Accountability, modern slavery and CSR: Discussion about supply chain regulation**

**Ivan Tchotourian**, Professeur agrégé, Faculté de droit, Université Laval (Canada), Maître de conférences (Université de Nantes), Codirecteur du Centre d'études en droit économique (CÉDÉ), Chercheur régulier de l'Institut EDS, Membre-fondateur du laboratoire interdisciplinaire sur la RSE (LIRSE), Faculté des sciences de l'administration de l'Université Laval (FSA)

**Alexis Langenfeld**, Étudiant au doctorat, Faculté de droit, Université Laval (Canada), Étudiant-chercheur au Centre d'études en droit économique (CÉDÉ), Étudiant-chercheur à l'Institut EDS

## **Résumé :**

La Californie, l'Angleterre et l'Australie ont adopté des lois visant à lutter contre l'esclavage moderne dans la chaîne d'approvisionnement des grandes entreprises. Ces lois relativement similaires prévoient que les entreprises doivent divulguer de l'information sur la manière dont elles gèrent cette problématique. L'instrument sur lequel s'appuie le législateur est donc l'*accountability*, ce devoir de rendre des comptes. Ce choix normatif reflète la place grandissante de la logique de la régulation qui complète aujourd'hui la réglementation. Si la régulation fait assurément face à des critiques, elle offre une solution innovante aux comportements contestables des grandes



Tchotourian I., Langenfeld A., 2020, *Accountability*, esclavage moderne et RSE : discussion autour de la régulation de la chaîne d'approvisionnement, <http://www.revue-rms.fr/>.

entreprises relativement aux problématiques sociétales de notre siècle. Les États s'en remettent à la régulation pour exiger des entreprises qu'elles fassent mieux. En plus de plusieurs avantages « techniques », elle permet de contourner le *law shopping* et la déterritorialisation des entreprises. Loin d'être dépourvue de sanction comme cela est souvent invoqué, l'*accountability* s'appuie sur une sanction de marché liée à la réputation. La réputation constitue en effet la sanction privilégiée par ces lois en matière d'esclavage moderne. Cette étude apporte un éclairage juridique peu réalisé sur les notions d'*accountability* et de risque de réputation.

### **Mots-clés**

Esclavage moderne, *accountability*, régulation, risque de réputation, Californie, Angleterre, Australie, chaîne d'approvisionnement.

### **Abstract:**

California, England and Australia passed laws aiming to fight against modern slavery in corporations supply chain. These laws are similar and state that corporations must disclose information about the way they address modern slavery. Therefore, legislators use accountability mechanisms. This normative choice illustrates the ever-growing importance of regulation to complement hard law. Even though regulation faces criticism, it offers innovative solution to corporation wrongdoing impacting this century's biggest social issues. Besides its "technical" advantages, regulation overcomes law shopping and enterprises' deterritorialization. Far from lacking punishments, accountability uses reputation-based market sanctions. Reputation is the punishment laws favour when it comes to modern slavery. This study sheds a legal light on accountability and reputation in a way that has seldom been done.

### **Key words**

Modern slavery, accountability, regulation, reputational risk, California, England, Australia, Supply chain.

## 1. Introduction

### 1.1. Le risque d'esclavage moderne<sup>1</sup>

**1. Définition :** L'esclavage moderne se distingue des formes plus anciennes d'esclavage. « *In contrast to historical slavery, modern slavery is usually contractual and temporal in nature. In some cases, individuals will voluntarily enter into an employment agreement and from this point onwards they become slave; some for a short period, others for much longer* » ((nous soulignons) Stringer et Michailova, 2018, p. 196). Un maigre salaire est parfois versé aux esclaves (Stringer et Michailova, 2018, p. 198). L'esclavage moderne est de nature protéiforme<sup>2</sup> et ses frontières sont floues : « [...] *the line between slavery and other highly exploitative labour relations is by no means consistent or transparent* » (LeBaron et Ayers, 2013, p. 876). De même, il a été observé que l'esclavage moderne est endémique à des industries comme l'agriculture, l'extraction minière, la construction, la fabrication de brique et de tapis ainsi que dans le travail domestique et sexuel (Crane, 2013). Le défi pour lutter contre ce fléau est donc de taille, d'autant plus que « [...] *modern slavery is becoming globalized* » (Stringer et Michailova, 2018, p. 196).

#### Encadré n° 1

##### Données chiffrées et état de la recherche

Environ 40 millions de personnes dans le monde seraient des victimes de l'esclavage moderne, générant 150 milliards de dollars en profits illégaux (Nolan et Bott, 2018, p. 47). Bien qu'assumant une part de responsabilité, les entreprises ne sont pas les seuls responsables de l'esclavage moderne puisque le travail forcé peut également être imposé par des États (4,1 millions de victimes) et que le mariage forcé est autre forme d'esclavage moderne (15,4 millions de victimes) (Groupe Investissement Responsable, 2018, p. 27). La recherche sur le risque d'esclavage moderne demeure relativement limitée (New, 2015, p. 698). L'essentiel des travaux menés sur le sujet pointe la part de responsabilité des sociétés mères ou des sociétés donneuses d'ordre. Ainsi, le professeur Andrew Crane, auteur de la première recherche d'envergure sur le sujet, a montré que « *[a] focus on macrolevel context factors in my theoretical framework identifies the economic and institutional conditions that give rise to modern slavery. Microlevel factors reveal the specific capabilities that enterprises can deploy to exploit, insulate from, sustain, or shape these conditions* » ((nous soulignons) Crane, 2013, p. 63). Sa recherche reflète également la complexité des chaînes d'approvisionnement et des facteurs du risque d'esclavage moderne qui permettent à certaines entreprises de cacher l'exploitation d'êtres humains dont elles bénéficient (Stringer et Michailova, 2018, p. 196).

**2. Une question de pouvoir :** Les entreprises principales (« *lead firms* » ou « *chain captains* ») disposent d'un pouvoir qui leur permet de répartir et de gérer des risques le long de leur chaîne d'approvisionnement. « *Within some supply chains, the 'chain captains' – often end buyers, such as retailers – may dominate supplier relationships and are (in theory) able to exert their power over other actors within the chain). While this power dynamic will vary from sector to sector, the assertion that 'those in possession of industry power actively shape the distribution of profits and risk through their activities' remains generally accurate* » (Nolan et Bott, 2018, p. 49). Les chaînes d'approvisionnement où la sous-traitance prédomine connaissent un risque accru d'esclavage moderne (Stringer et Michailova, 2018, p. 194-195). Certaines pratiques d'affaires favorisent le développement de l'esclavage moderne (Allain et al., 2013). La minimisation des coûts de production (Phillips et Mieres, 2015) et le choix de recourir à une chaîne de valeur fragmentée et flexible y sont également propices (Nolan et Bott, 2018, p. 49). Conséquemment, certaines pratiques des entreprises principales liées aux prix, à la durée de livraison ou à des exigences techniques peuvent être perçues par les fournisseurs comme étant contraires aux exigences liées aux droits de l'Homme demandées par ces mêmes entreprises (Norton Rose Fulbright et BIICL, 2018, p. 56). Selon Justine Nolan et Gregory Bott, ces pratiques seraient adoptées volontairement par les entreprises principales tant pour favoriser leur succès commercial que pour se distancer du risque en le descendant le long des chaînes d'approvisionnement (Nolan et Bott, 2018, p. 49-50). En revanche, si la pression à la baisse des prix par les entreprises principales existe, la concurrence entre les sous-traitants eux-mêmes participe à l'apparition et la concrétisation du risque dont il est ici question (Anner, Blair et Blasi, 2013, p. 40). Justine Nolan et Gregory Bott relèvent que la lutte contre l'esclavage moderne ne devrait pas incomber aux seules entreprises, car d'autres acteurs tels que les États et certaines parties prenantes disposent de pouvoirs d'influence pouvant être utilisés pour protéger les droits des travailleurs (Nolan et Bott, 2018, p. 60). En vertu des principes directeurs des Nations unies (Ruggie, 2011) (ci-après « UNGP »), les États ont l'obligation, avant celle des entreprises, de lutter contre les atteintes aux droits de l'Homme. Enfin, Stephen John New, s'opposant à la majorité de la littérature sur le sujet, propose une lecture différente de celle notamment proposée par Crane : le risque d'esclavage moderne serait généré par les États hôtes et les entreprises locales (New, 2015).

**3. Des initiatives privées :** En vertu des UNGP, les entreprises ont aussi la responsabilité de respecter les droits de l'Homme dans le cadre de leurs activités et leurs relations d'affaires (Nolan, 2017, p. 43). Cependant, le droit international ne peut imposer d'obligations contraignantes aux entreprises notamment parce que celles-ci ne sont pas des sujets de droit international (Muchlinski, 2007, p. 432-433). Des initiatives privées adoptées par les entreprises elles-mêmes ont pu voir le jour. Mais celles-ci ont montré leurs limites, du moins quant à l'évaluation qu'il est possible d'en faire : « *Industry-wide attempts to regulate individual sectors have provided mix results. Business initiatives to decrease forced labor and human trafficking within supply chains do exist but their effectiveness is difficult to assess. [...] Despite these challenges, a number of innovative industry-wide programs have been launched and do claim limited success* » ((nous soulignons) Aronowitz, 2019, p. 153).

## 1.2. Le droit face au risque d'esclavage moderne

**4. Déficit de gouvernance :** L'esclavage moderne est une pratique illégale que de nombreux instruments juridiques internationaux condamnent. Le droit international a multiplié les initiatives pour lutter contre ce fléau<sup>3</sup>. Par exemple, le travail forcé (une des formes d'esclavages modernes) est visé par plus de 300 instruments internationaux. Toutefois, ces initiatives se concentrent essentiellement sur les obligations des États (Nolan et Bott, 2018, p. 48). De leur côté, les États n'ont répondu jusqu'à récemment à l'interdiction de l'esclavage moderne qu'à l'intérieur de leurs frontières. Cependant, « *[g]iven the shortcomings of international law, domestic legislation is emerging as an alternative method for regulating the extraterritorial human rights abuses of corporations. Within this shift to domestic law, governments are specifically turning to mandated disclosure as a way of filling the governance gap* » ((nous soulignons) Schilton et Sarfaty, 2017, p. 73). Il existe un déficit de gouvernance qui prend sa source dans une conjonction de facteurs : des pays sièges où les sociétés mères des multinationales ont leurs sièges sociaux et où les standards de protection des droits sont élevés ; des pays hôtes où les multinationales opèrent et où les standards de protection des droits sont faibles et ; des multinationales qui peuvent participer à des dommages rendus possibles par la faiblesse des standards en question (Baughen, 2015, p. 2)<sup>4</sup>. Pour John Ruggie qui a dirigé la rédaction des UNGP, « la crise actuelle des entreprises et des droits de l'homme tient essentiellement à un problème de gouvernance : le décalage, provoqué par la mondialisation, entre le poids et l'impact des forces et des acteurs économiques et la capacité des sociétés à en gérer les conséquences néfastes » (Ruggie, 2008, par. 3). Analysé en termes à la fois de risque et de droit, le déficit de gouvernance permet de mener des activités risquées dans des juridictions où celles-ci seront peu encadrées en termes de mesure de prévention et de réparation et où le risque juridique en cas de réalisation d'un dommage est faible. Pour l'entreprise, le risque juridique associé à une sanction est le fait de voir sa responsabilité civile ou pénale engagée (Verdun, 2006, p. 25).

**5. La chaîne d'approvisionnement :** L'intérêt des législateurs nationaux pour l'esclavage moderne est récent. Les États ciblent les chaînes d'approvisionnement qui connaissent un risque d'esclavage moderne important. Ces chaînes colligent les deux dimensions qui manquent au droit national : l'entreprise et l'extraterritorialité. Plusieurs États ont choisi de s'en remettre à la divulgation extrafinancière. L'impulsion a été donnée par la Californie qui en 2010 a été la première à adopter une législation en la matière le *California Transparency in Supply Chain Act of 2010* (ci-après « CTSCA »). L'Angleterre et l'Australie ont suivi alors qu'un projet de loi est en cours d'examen au Canada. Le *Modern Slavery Act 2015* anglais (ci-après « MSA anglais ») adopté en 2015 entendait mettre à niveau l'Angleterre par rapport à la lutte contre l'esclavage moderne. La section 54 de cette loi est celle qui concerne la chaîne d'approvisionnement des entreprises. Deux lois sur l'esclavage moderne ont été adoptées en 2018 en Australie. Le *Modern Slavery Act n° 30* (en Nouvelle-Galles-du-Sud) et le *Modern Slavery Act 2018 n° 153*<sup>5</sup> (au niveau fédéral) (ci-après « MSA australien ») ont été adoptés respectivement le 21 juin 2018 et le 29 novembre 2018. Cependant, sensée entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2019, la loi néo-galloise va plutôt être réexaminée (Coady, 2019)<sup>6</sup>. Par ailleurs, tous les États n'ont pas opté pour la divulgation extrafinancière. La France

(Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre) et les Pays-Bas (*Wet zorgplicht kinderarbeid*) ont opté pour des lois imposant aux entreprises de mettre en place des mesures de vigilance raisonnable dans leurs chaînes d'approvisionnement. Notre étude se limite aux lois en vigueur fondées sur une obligation contraignante de *reporting* extrafinancier. Les lois françaises, néerlandaises, néo-galloises ainsi que le droit international ne seront donc pas traités.

**6. Plan de l'article :** Le choix des États de cibler les entreprises principales apparaît justifié tant du point de vue de la justice, que d'un point de vue plus économique. En effet, si une entreprise principale peut contrôler le produit qu'elle fait fabriquer dans sa chaîne d'approvisionnement et possède suffisamment d'influence pour influencer les conditions de travail de ses producteurs, il est juste et efficace d'aligner sur ce pouvoir une responsabilité juridique (Nolan, 2017, p. 46). Ces nouvelles obligations ne sont d'ailleurs pas éloignées de ce que font déjà certaines grandes entreprises à l'égard de leur chaîne d'approvisionnement (Wen, 2016, p. 348). L'obligation de divulgation extrafinancière est relativement similaire en Californie, en Angleterre et en Australie au niveau du support de l'information et de son contenu, quoique leurs régimes diffèrent au niveau des risques juridiques déployés (3.). La manière d'enjoindre les entreprises de lutter contre l'esclavage moderne dans sa chaîne d'approvisionnement présentée dans cette étude s'appuie sur une philosophie de régulation qui repose sur l'« *accountability* » et sur une sanction non juridique (la réputation) (2.).

## **2. Accountability et réputation : les deux bases de la régulation**

7. Certains États ont choisi de confier la lutte contre l'esclavage moderne à la reddition de compte (« *accountability* ») qu'il convient de présenter (2.1.). Souvent décriée par les juristes pour son absence de sanctions juridiques, la philosophie du « rendre compte » comporte une sanction que le droit entend favoriser : celle d'une mauvaise réputation (2.2.).

### **2.1. *Accountability* : une notion complexe centrée sur la reddition de compte**

#### **Encadré n° 2**

##### **« *Accountability* » : une notion intraduisible**

L'*accountability* est source d'un problème de traduction, notamment pour les juristes. Selon Yvon Pesqueux : « La traduction en est assez difficile, car, avec ce principe, il se passe en effet quelque chose au-delà du plat « rendre compte » ou du terme de « responsabilité » qui consacre sa traduction en français dans les jargons internationaux » (Pesqueux, 2007, p. 73). Pour certains, la traduction serait même impossible (Rouger, 2009, p. 1 (PDF)). Parfois, le mot « *accountability* » est traduit par celui de « responsabilité » en excluant la transparence (par exemple :

Fleury, 2017, p. 1 (PDF)). Parfois, les mots « responsabilité politique » ou « responsabilité publique » sont utilisés (par exemple : Pinon, 2014, p. 103 ; Pinon, 2016, p. 687). Parfois, elle est traduite par la notion de reddition de compte (par exemple : Jean, 2018, p. 1 (PDF)). De manière complémentaire, la norme ISO 26 000 traduit le terme avec un néologisme : « redevabilité » (De Quenaudon, 2017, p. 7 (PDF)). Ultimement, la notion d'*accountability* est sans doute intraduisible en droit civil, ce que les juristes français ne manquent pas souligner lorsqu'ils emploient ce terme. Tous les auteurs cités ici relativement aux enjeux de traduction affichent des doutes quant aux traductions possibles. Tout au plus, sommes-nous certains que le mot « *accountability* » est différent de celui de « *responsability* », lequel fait plus écho à une forme de responsabilité morale différente de la conception civiliste de « responsabilité » (De Quenaudon, 2017, p. 7 (PDF)). « *Accountability* » est également différent du mot « *liability* » qui renvoie à la notion de responsabilité juridique telle qu'entendue par le juriste civiliste (De Quenaudon, 2017, p. 7 (PDF)).

**8. Une notion en expansion :** Mark Bovens résume bien les enjeux et les problématiques directement liés au concept, ou au principe<sup>7</sup>, d'*accountability* : « *Accountability is one of those golden concepts that no one can be against. It is increasingly used in political discourse and policy documents because it conveys an image of transparency and trustworthiness. However, its evocative powers make it also a very elusive concept because it can mean many different things to different people, as anyone studying accountability will soon discover* » ((nous soulignons) Bovens, 2005, p. 5). Le terme « [...] *has come to stand as a general term for any mechanism that makes powerful institutions responsive to their particular publics* » (Mulgan, 2003, p. 8). Comme Richard Mulgan le note dans son article savamment intitulé « '*Accountability*' : *an ever-expanding concept* » (Mulgan, 2000), cette notion est en expansion constante ce que le « moment libéral » d'Yvon Pesqueux ne démentit pas (Pesqueux, 2007). Ainsi, l'*accountability* semble devenue une nouvelle exigence sociétale (Dumez (dir.), 2008). Hervé Dumez, volontairement critique, écrit en ce sens que « [...] l'obligation de rendre des comptes ou *accountability* est un concept en extension, en prolifération. Tout le monde aujourd'hui doit rendre des comptes à un peu tout le monde » (Dumez, 2008, p. 3). Le concept est devenu particulièrement commun dans la littérature liée à l'administration publique (Mulgan, 2000, p. 555). Mais, si l'*accountability* envers « un peu tout le monde » touchait auparavant essentiellement les personnes morales de droit public (l'État notamment), les personnes morales de droit privé sont de moins en moins épargnées par la croissance du phénomène. L'*accountability* en tant que concept est connu du droit des sociétés par actions (Sergakis, 2013). L'assemblée annuelle où le dirigeant rend des comptes pour les activités de l'entreprise pour l'année écoulée pour obtenir un *quibus* que les actionnaires peuvent lui refuser en est un exemple archétypique (Mares, 2008, p. 20). Les mécanismes de gouvernance d'entreprise reposant sur le *comply or explain* (si présents aujourd'hui) participent aussi à l'*accountability* des entreprises, car les conduites « déviantes » ont vocation à être expliquées et justifiées.

**9. Une visée sociétale :** À mesure qu'elle s'étend, l'*accountability* en tant que procédure prend de nouvelles formes, phénomène auquel la RSE contribue : « [...] *under the banner of Corporate Social Responsibility, there may be emerging a new, interweaving, multi-faceted form of corporate accountability* » ((nous soulignons) McBarnet, 2007, p. 56). En effet, sur la base de considérations liées à la RSE, la société civile exige des entreprises qu'elles soient *accountable*. De fait, « [*t]he movement for corporate social responsibility has won the battle of ideas* » (Crook, 2005). Conséquemment, « [*]l'entreprise [...] a une responsabilité non plus seulement économique, mais sociale, et elle se doit de rendre des comptes à la société, comptes qui ne sont plus financiers mais citoyens* » (Dumez, 2008, p. 3). Deux types d'*accountability* se côtoient dans l'entreprise. L'un est interne à l'entreprise au sens où ceux qui rendent les comptes et ceux qui les reçoivent sont « dans » l'entreprise. L'exemple de l'assemblée générale est topique. L'autre est externe au sens où cette fois-ci c'est la société en tant que personne morale qui rend des comptes à un ou des tiers (les parties prenantes). Cependant, « [*p]eut-on mettre sur le même plan rendu de comptes aux actionnaires et rendu de compte aux parties prenantes ?* » (Dumez, 2008, p. 5). Une question épineuse ...

**10. L'impossible définition :** L'*accountability* est un phénomène anglo-saxon issu d'une longue tradition jurisprudentielle (Mares, 2008, p. 11). Sa traduction en français est d'autant moins aisée que le mot « *accountability* » est un mot parapluie recoupant plusieurs concepts bien souvent eux-mêmes larges. Ces difficultés sont accentuées par le fait que l'*accountability* est à la fois un instrument et un objectif lié à des valeurs (Bovens, 2010). Quant à la dimension instrumentale, l'*accountability* permet de contrôler la personne (physique ou morale) tenue d'être « *accountable* » (Mulgan, 2000, p. 563). Elle est associée à un phénomène de mise en conformité continue et dynamique (par exemple : Geffray, 2016, p. 3 (PDF)). « [*C]onformity to norms may take on different forms, which are differently rewarded by reputation-granting audiences* » ((nous soulignons) Philippe et Durand, 2011, p. 988). Quant aux objectifs, le terme est étroitement lié à la légitimité (Bouveresse, 2017, p. 1 (PDF) ; Kaufmann-Kohler, 2016, p. 1 (PDF)) et la transparence (Rouger, 2014, p. 2 (PDF)), la démocratie (Dowdle, 2017, p. 199), l'équité, l'efficience, la « *responsiveness* » ou encore, l'intégrité (Bovens, 2005, p. 8). Pour l'ensemble de la littérature, l'*accountability* s'appuie sur la reddition de compte qui constitue, en un sens, sa substance (Pesqueux, 2007, p. 74) et son socle. Cette reddition de comptes peut être rythmée en ayant lieu à échéance fixe et de manière récurrente. Elle peut également arriver « sans prévenir » au sens où il est possible que la personne à qui des comptes doivent être rendus les demandes au moment qui lui sied le plus (Dumez, 2008, p. 5-6). Concernant l'*accountability* fondée sur le *reporting*, le rythme privilégié par les législateurs est le plus souvent celui de la reddition annuelle. C'est celui qui se retrouve dans les législations que nous présenterons. Étant donné la complexité du concept, l'*accountability* a tendance à être défini à travers les acteurs indispensables à la réalisation d'un tel processus et les actions qu'ils mènent. Ainsi, Mark Bovens propose une définition intéressante : « [...] *accountability is a relationship between an actor and a forum, in which the actor has an obligation to explain and to justify his or her conduct, the forum can pose questions and pass judgments and the actor may face consequences* » ((nous soulignons) Bovens, 2010, p. 948). Une telle définition révèle bien que l'*accountability*

emprunte beaucoup au concept de la relation principal-agent (Dowdle, 2017, p. 199). Par ailleurs, elle permet de constater que l'*accountability* est par essence dialogique (Dowdle, 2017, p. 206).

## 2.2. Risque de réputation : la sanction de l'*accountability*<sup>8</sup>

**11. Raisons de l'émergence de cette sanction :** L'*accountability* soumet les grandes entreprises à une pression de l'opinion publique (Malecki, 2015, p. 505). Avec l'*accountability*, la notion de réputation prend donc une intensité particulière (à propos du risque de réputation, voir : Iacobucci, 2014). Loin d'une sanction de nature juridique, l'*accountability* s'appuie sur une sanction de marché (Van Erp, 2008) peu coûteuse (Parella, 2018, p. 962). L'*accountability* soulève ses propres problèmes pour les juristes. Dès lors qu'une entreprise est sommée de rendre des comptes au public au sens large sur des problématiques liées à des enjeux de RSE, il est possible de considérer que l'*accountability* de l'entreprise acquière une dimension publique. La doctrine anglo-saxonne utilise le terme de « *public accountability* »<sup>9</sup>. Les législations luttant contre l'esclavage moderne sont un exemple de ces textes juridiques créant une obligation de divulgation d'information destinée au public. « *The problem is, of course, that the 'public' is not an individual. As an inherently collective phenomenon, the 'public' is only vaguely identifiable in space. Its corpus is diffuse and contestable, and its internal dynamics are often so complex as to be opaque* » (Dowdle, 2017, p. 199). En termes d'*accountability* liée à la RSE, différents acteurs du public ont accès aux comptes rendus et peuvent adopter des positions différentes selon la réception qu'ils en font : consommateurs, ONG, investisseurs institutionnels, etc. De plus, le fait d'imposer un mécanisme de divulgation à un nombre conséquent de sociétés accentue cette problématique de consultation, et donc de comparaison, de l'information. La *public accountability* fondée sur des obligations de divulgation est donc d'une nature « diffuse », ce qui rend difficile pour le droit d'en organiser la sanction. Cette sanction peut être remise au marché par le législateur, comme c'est le cas des lois que nous étudierons. Avec le choix de confier la sanction au marché, comme c'est présentement le cas pour l'esclavage moderne, celle-ci va donc dépendre du risque de réputation.

**12. Définition :** Les études actuelles ne permettent pas de dégager une définition unanimement acceptée de la réputation. Pour John F. Mahon, la notion de réputation est plus complexe que ce qu'elle paraît au premier abord pour un observateur occasionnel (Mahon, 2002). Pour Charles Fombrun et Cees Van Riel, figures doctrinales de la construction de *corporate reputation*, cette dernière peut se définir comme « [...] *a collective representation of a firm's past actions and results that describes the firm's ability to deliver valued outcomes to multiple stakeholders. It gauges a firm's relative standing both internally with employees and externally with its stakeholders, in both its competitive and institutional environments* » (Fombrun et Van Riel, 1997). Proche, d'autres analysent la réputation comme l'ensemble des croyances que les parties prenantes ont en ce qui concerne la qualité d'une entreprise (Shapira, 2016, p. 1200). La réputation est un concept subjectif, les parties prenantes pouvant être attentives à des signaux différents et s'appuyer sur des critères qui leur sont propres pour l'évaluer (Commission sur la démocratie canadienne et la responsabilisation des entreprises, 2002, p. 17). L'entreprise sélectionne l'information en fonction

des besoins ou des objectifs des publics avec lesquels elle souhaite dialoguer (Alloing, 2017, p. 42). À ce titre, certains auteurs prétendent à une autorité réputationnelle (voir à ce sujet : Alloing, 2017). Ce faisant, l'évaluation de l'impact sociétal des décisions organisationnelles se fait par l'appréciation de telles actions par la clientèle ciblée.

**13. Notion dynamique :** La réputation est loin d'être un concept statique, elle est dynamique (Marcellis-Warin et Teodoresco, 2012, p. 8) et fragile (Cailleba, 2009, p. 13). Une perte de confiance du marché en l'image de l'entreprise est redoutable et peut entraîner une diminution substantielle de ses ventes ou sa disparition (et ce, indépendamment de sa taille) (Hassid, 2011, p. 1). Lorsqu'un scandale concernant une entreprise survient, elles diminuent les attentes et les croyances qu'ont les parties prenantes à l'égard celle-ci. L'entreprise sera donc perçue comme étant susceptible de décevoir dans l'avenir et les différents acteurs du marché seront enclins à éviter d'interagir avec elle. Ainsi, c'est l'ensemble de ces opportunités d'affaires diminuées qui constitue la sanction réputationnelle pour les inconduites de l'entreprise (Shapira, 2016, p. 1201). La notoriété d'une entreprise entraîne trois avantages stratégiques cruciaux : une préférence des consommateurs, un soutien en période de crise et une meilleure capitalisation boursière (Balmer et Greyser, 2003, cité dans Boistel, 2008, p. 16). La perception positive provenant d'une réputation forte crée des attentes qui s'avèrent valorisables pour l'entreprise (Cailleba, 2009, p. 9). L'image ou la réputation d'une entreprise est désormais considérée comme un actif intangible important qu'il faut protéger et mettre en valeur. Cette réputation peut conférer un avantage face à la concurrence. Selon un rapport du Cirano, « [...] la réputation constitue à elle seule le plus important moteur de création ou de destruction de valeur » (Marcellis-Warin et Teodoresco, 2012, p. 5).

**14. Impact financier :** La performance des entreprises s'évalue non plus seulement à partir d'indicateurs économiques et financiers, mais aussi par la considération qu'elle porte aux attentes de leurs parties prenantes et la reconnaissance des répercussions qu'elles engendrent sur le plan sociétal (Benouakrim, El Kandoussi et El Amrani El Hassani, 2017). De plus, la réputation est directement associée avec la performance financière de l'entreprise, et représente la majeure partie des actifs intangibles de celle-ci (Rindova et Martins, 2012 ; Haywood, 2002), lesquels s'estiment entre 50 % et 70 % de la valeur de l'entreprise (Burke, 2011). Selon des études menées en 2010, 2012 et 2015, la réputation apporte, en moyenne, une valorisation boursière de 5 % (Observatoire de la réputation, 2010 ; Observatoire de la réputation, 2012 ; Observatoire de la réputation, 2015). Se fondant principalement sur la confiance des investisseurs, la réputation s'avère donc être un réel actif patrimonial de la société. Parfois, l'impact réputationnel dépasse les pénalités traditionnelles infligées à l'entreprise (Parella, 2018, p. 939 et s.).

### **3. Régulation de l'esclavage moderne : lecture critique**

15. Les grandes entreprises sont tenues de divulguer de l'information destinée aux consommateurs (3.1), bien que peu de précisions soient données dans les lois (3.2). La sanction prévue par les législateurs est avant tout réputationnelle (3.3) et son efficacité doit être discutée (3.4).

### 3.1. Sujets ? Grandes entreprises et consommateurs

16. En Californie, le CTSCA concerne les vendeurs et les manufacturiers de biens faisant des affaires en Californie ayant un chiffre d'affaires mondial d'au moins 10 millions de dollars américains (CTSCA, Sec. 3 1714.43 (a)(1)). Concernant le nombre d'entreprises qui devraient être concernées par cette loi, une étude de 2017 a identifié que pas moins de 3 336 entreprises étaient en conformité au moins partielle avec la loi (étude citée dans : Mingus, 2018, p. 7). Les sociétés débitrices de l'obligation de divulgation prévue par le MSA anglais sont les organisations commerciales vendant des biens et services au Royaume-Uni dont le chiffre d'affaires est supérieur à un seuil fixé par décret (MSA anglais, Sec. 54 (1) et (2)). Ce seuil est de 36 millions de livres sterling (Johnston, Jakobsen et O'Brien, 2017, p. 2), soit la définition d'une grande entreprise en droit anglais (Wen, 2016, p. 353). Environ 12 000 entreprises seraient concernées par la loi anglaise (Johnston, Jakobsen et O'Brien, 2017, p. 2). En Australie, seront tenues des obligations de divulgations consignées dans la loi fédérale les entreprises privées et publiques dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions de dollars australiens (MSA australien, art. 5 (1) (a) et (b)) dès lors qu'elles sont australiennes ou mènent des activités en Australie (MSA australien, art. 5 (1) (a) (i) et (ii)). Cette loi comporte donc une portée extraterritoriale. Environ 3 000 entreprises seraient concernées (Segrave et Moore, 2018). En l'absence de registre des entreprises concernées, comme c'est le cas en Californie et en Angleterre, il est difficile pour les consommateurs de les identifier et par extension de trouver les informations qui pourraient les intéresser. L'objectif affiché du CTSCA est d'éduquer les consommateurs pour qu'ils consomment plus vertueusement grâce à l'information divulguée par les entreprises, ce qui permettrait indirectement d'améliorer la situation des esclaves modernes (CTSCA, Sec. 2(j)). La Californie a donc cherché à réduire l'asymétrie d'information dont souffrent les consommateurs dès lors qu'ils cherchent à consommer de manière plus socialement responsable (CTSCA, Sec. 2(i)). Les autres lois étudiées, bien qu'il ne soit pas expressément fait référence à la notion de consommateur, témoignent d'une volonté similaire de réduction des risques liés à la faiblesse de l'information disponible à l'égard des conditions de travail dans la chaîne d'approvisionnement. De plus, il faut remarquer que seules les entreprises de grandes tailles sont tenues d'être *accountable*. Les plus petites ne sont pas concernées par cette *accountability* indépendamment du niveau de risque d'esclavage moderne dans leur chaîne d'approvisionnement.

### 3.2. Information ? Peu de précisions

17. **Rapport annuel** : Comme évoqué ci-dessus, ces lois ont vocation à donner lieu à la publication chaque année d'un rapport révélant quelles sont les mesures adoptées par les sociétés concernées dans leur chaîne

d'approvisionnement pour lutter contre l'esclavage moderne. La reddition de compte est donc annuelle. En Californie, les rapports doivent au moins évoquer cinq éléments différents : (1) l'évaluation des risques et les mesures adoptées pour lutter contre ceux-ci ; (2) la conduite d'audit dans la chaîne d'approvisionnement ; (3) l'obligation pour les fournisseurs de certifier ne peut avoir recours à l'esclavage moderne ; (4) les standards de reddition de compte et les procédures internes en cas d'esclavage moderne ; (5) la formation donnée aux employés sur le sujet (CTSCA, sec. 3 10.2 (c)).

**18.** En Angleterre, la déclaration doit indiquer quelles sont les mesures adoptées pour lutter contre l'esclavage moderne dans sa chaîne d'approvisionnement et dans ses propres affaires ou, alternativement, indiquer qu'aucune mesure de ce type n'a été adoptée (MSA anglais, sec. 54 (4)). La loi indique que les organisations peuvent inclure des informations sur six éléments : (1) la structure de l'organisation, de ses affaires et de sa chaîne d'approvisionnement ; (2) sa politique en matière d'esclavage moderne ; (3) ses procédures de diligence raisonnable en matière d'esclavage moderne ; (4) les parties de sa chaîne d'approvisionnement où il existe un risque d'esclavage moderne et les mesures qui ont été prises pour évaluer et gérer ce risque ; (5) l'efficacité de ces mesures évaluée grâce à des indicateurs considérés comme appropriés par l'entreprise et ; (6) les formations sur l'esclavage moderne rendues disponibles pour le personnel (MSA anglais, sec. 54 (5)).

**19.** En Australie, les rapports publiés sur le fondement de la loi par les entreprises doivent contenir de l'information liée à leurs structures, leurs opérations et leurs chaînes d'approvisionnements ; les risques d'esclavage moderne dans leurs opérations et celles des entités qu'elles contrôlent ainsi que dans leurs chaînes d'approvisionnement ; les actions adoptées dans leurs groupes et dans leurs chaînes d'approvisionnement pour évaluer et lutter contre les risques d'esclavage moderne ; les méthodes d'évaluation de l'efficacité des mesures adoptées ; et les processus de consultation (MSA australien, art. 16).

**20. Diffusion du rapport :** Tous les rapports adoptés sur le fondement de ces lois doivent faire l'objet d'une publication sur Internet, le plus souvent sur le site Internet de la société débitrice de cette obligation de divulgation. En revanche, seul le législateur australien a créé un registre, le *Modern Slavery Statements Register*, centralisant l'ensemble des déclarations devant être accessibles gratuitement sur Internet. Il convient de noter qu'en Angleterre (MSA anglais, sec. 54 (7)) et en Australie (MSA australien, art. 13), le rapport doit être signé par un dirigeant.

### Encadré n° 3

#### Des zones grises dans la régulation

Ces lois déterminent donc le tenu de la reddition de compte, lequel sert de support à cette nouvelle forme d'*accountability*. Cependant, dans l'ensemble ces lois sont marquées par une insécurité juridique créée par

l'absence de définition des certains termes. Par exemple, en Californie, la notion de « *direct supplier* » n'est pas définie. Le terme peut donc faire l'objet d'une multitude d'interprétations (Prokopets, 2014, p. 360). En Angleterre et en Australie, c'est la notion de « *supply chain* » qui n'est pas définie (Ford, 2018, p. 15). De plus, le CTSCA est muet sur la structure que devrait respecter l'information divulguée. La situation est similaire en Angleterre et en Australie. Cela est problématique, car la comparaison entre les entreprises concurrentes est rendue beaucoup plus compliquée (Prokopets, 2014, p. 363). Ingrid Landau et Shelley Marshall résumant bien la position dominante de la doctrine en considérant que, d'un point de vue normatif, cette absence de détails est problématique, car conséquemment l'information divulguée n'est ni détaillée, ni importante (« *material* »), ni comparable (Landau et Marshall, 2018, p. 329-330). De surcroît, une des grandes faiblesses de ces textes est l'absence de système de vérification de la véracité des informations divulguées (Wen, 2016, p. 353).

### 3.3. Sanction ? D'abord réputationnelle

21. Les législateurs ont tous créés un recours en justice afin de garantir la mise en application de la loi. Leur application concrète s'est toutefois jusqu'ici montrée limitée, pour ne pas dire inexistante. Ainsi, en Californie, le recours prévu permet au procureur général de l'État (« *Attorney General* ») d'obtenir une injonction de mise en conformité (« *injunctive relief* ») (CTSCA, sec. 3 10.2 (d)). Cette procédure n'est pas aisée et il est possible de mettre en doute ses chances de succès (Greer et Purvis, 2016 ; Greer, 2017). À l'heure actuelle, les autorités californiennes n'ont pas encore utilisé le pouvoir d'injonction dont elles disposent expressément (Mehra et Shay, 2016, p. 464). En Angleterre, le secrétaire d'État peut saisir la justice pour enjoindre une entreprise de respecter ses obligations (MSA anglais, sec. 54 (10)) ... ce qui à notre connaissance n'a jamais été fait. À propos du MSA anglais, Genevieve LeBaron et Andreas Rühmkorf notent à juste titre que : « *[i]n legal terms, the Modern Slavery Act amounts to little more than an endorsement of existing voluntary CSR reporting without any legally binding standards, and there are no government sanctions for failure to combat modern slavery or failure to report about the company's policies* » (LeBaron et Rühmkorf, 2017, p. 20). En d'autres termes, si une entreprise refuse de rendre des comptes, elle met fin au processus d'*accountability* sans risquer une sanction juridique. Ainsi, Archon Fung, Mary Graham et David Weil considèrent que l'absence de sanction effective dans des lois prévoyant la divulgation d'informations extrafinancières est préjudiciable : « *Although some advocates suggest that transparency policies eliminate the need for costly efforts to ensure compliance that are typical of traditional regulation, in practice targeted transparency policies do not work unless they are enforced. Monitoring nonreporting or misreporting and then levying penalties for those who violate disclosure requirements remain essential. In economic terms, disclosers' assessments of costs and benefits from transparency policies include expected costs of noncompliance – that is, the costs associated with failing to report accurately, factoring in the likelihood of getting caught* » ((nous soulignons) Fung, Graham et Weil, 2007, p. 45).

22. Le *Commonwealth* d'Australie a opéré un choix plus ambitieux. En cas de non-conformité, le ministre peut adresser aux entreprises concernées une requête exigeant de s'expliquer sur les raisons pour lesquelles elles ont échoué à respecter leurs obligations et éventuellement demander aux entreprises d'adopter des mesures correctives pour remplir leurs obligations (MSA australien, art. 16A (1) et s.). Si les entreprises échouent à répondre aux requêtes du ministre, celui-ci peut communiquer au grand public les requêtes auxquelles elles n'ont pas répondu et les raisons pour lesquelles il estime que ces entreprises ne respectent pas la loi (MSA australien, art. 16A (4)). En revanche, aucune sanction financière n'est prévue. Il s'agit là d'un exemple de *comply or explain* couplé à du *name and shame* (Cuzacq, 2017). Le premier évoque la discussion entre les acteurs liée au concept d'*accountability*, alors que le second concerne la sanction liée à des comptes rendus jugés non satisfaisants. En ce sens, l'*accountability* établie en Australie est plus poussée que celle existant en Californie et en Angleterre.

#### Encadré n° 4

##### Risque juridique (faible) – risque de réputation (fort)

Le risque juridique lié aux recours judiciaires créé par ces lois n'est pas nul. En effet, des recours essentiellement fondés sur la protection des consommateurs ont par exemple déjà été introduits en Californie (Norton Rose Fulbright et BIICL, 2018, p. 16). Le succès de recours de ce type apparaît cependant nécessiter la preuve par les demandeurs que l'information divulguée est mensongère, ce que l'absence de mécanisme de vérification de l'information ne facilite pas. Le risque juridique en lui-même, s'il n'est pas inexistant, apparaît donc faible. Conséquemment, le risque de réputation est essentiel pour contraindre les entreprises à se mettre en conformité tant avec le texte de la loi (la divulgation) qu'avec son esprit (la lutte contre l'esclavage moderne dans la chaîne d'approvisionnement). En effet, comme aucune de ces lois ne contient d'obligation d'implémenter des mesures pour lutter contre l'esclavage moderne, il n'existe pas de sanction prévue pour punir une entreprise qui divulguerait qu'elle n'a adopté aucune mesure pour lutter contre ce fléau. D'autres textes seront applicables.

#### 3.4. Efficacité ? Discutable

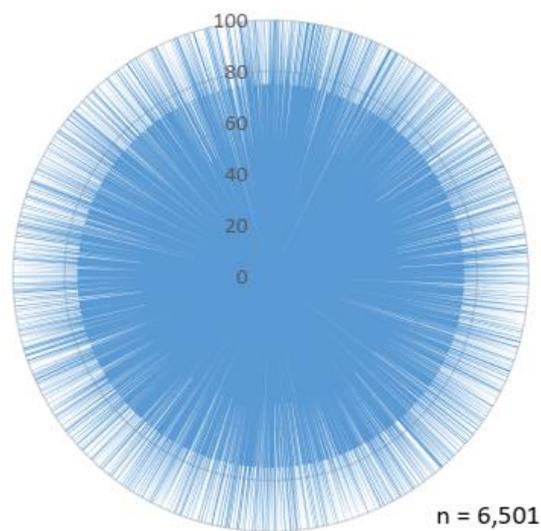
23. La mise en conformité avec la loi semble être en hausse constante en Californie bien que la qualité de l'information divulguée et notamment son exhaustivité soit discutable (Bayer et al., 2017 ; Ergon, 2016 et Core et al., 2017). Dans l'ensemble, la conformité avec le CTSCA serait plus cosmétique que substantielle (Bayer et al., 2017 ; Ergon, 2016 et Core et al., 2017). En Angleterre aussi, la tendance serait largement à la divulgation cosmétique (Nolan et Bott, 2018, p. 53) et seuls 29 % des déclarations auraient été signés par un dirigeant d'entreprise (Nolan et Bott, p. 57). Un rapport parlementaire anglais résume bien la situation : « [...] the impact of the section has been limited to date. Evidence gathered by our Expert Advisers shows that there is a general

*agreement between businesses and civil society that a lack of enforcement and penalties, as well as confusion surrounding reporting obligations, are core reasons for poor-quality statements and the estimated lack of compliance from over a third of eligible firms » ((nous soulignons) Secretary of state for the home department, 2019, p. 39).*

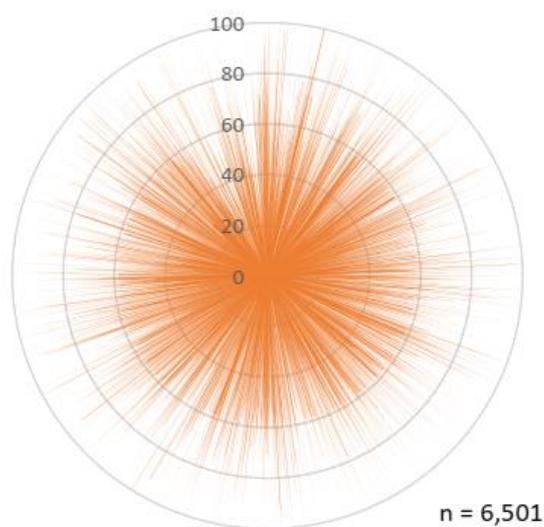
**Figure 1**

**La tension entre la forme et la substance en Angleterre (Bayer et al., 2017, p. 2)**

*Figure 1: Legal disclosure compliance, %*



*Figure 2: Disclosure conformance, %*



Birkley et al. résumant ce qui est constaté par l'essentiel de la doctrine : « [...] information provided appeared to be quite symbolic in nature. Managerial concerns with investor perceptions of supply chain disclosure may have induced them to be less forthcoming in terms of details on their supply chain activities regarding protections against slavery and human trafficking. Given this potential managerial reluctance, it appears that, without additional rules and guidance, mandates alone may not be sufficient to bring about meaningful social disclosure and, more importantly, better supply chain safeguards » ((nous soulignons), Birkey et al., 2018, p. 828).

#### **4. Conclusion**

**24. La régulation comme politique normative :** Avec l'*accountability* et la divulgation qui l'accompagne, la « régulation » remplace la « réglementation » pour encadrer le comportement des grandes entreprises. Cela confirme ce qui a été observé depuis plusieurs décennies au-delà de la problématique de la lutte contre l'esclavage moderne : la régulation s'est introduite au sein des ordres juridiques nationaux (Champaud, 2002, p. 27). En matière de lutte contre l'esclavage moderne, l'État utilise l'outil de la régulation qui définit une norme, certes moins dirigiste, mais non moins présente (Valentin, 2002, p. 258). À un État-providence succède un « État régulateur »<sup>10</sup> qui assure la préservation des grands équilibres économiques et sociétaux grâce à une norme qui devient le moyen d'assurer l'encastrement de l'entreprise capitaliste dans la société contemporaine (Ripert, 1949, p. 17) et lui donner les moyens d'assumer ses responsabilités sociétales et éthiques.

**25. Un choix à saluer pour la RSE :** « *In short, this model of home state regulation seeks to use public regulation to 'leverage' private governance for public purposes* » (LeBaron et Rühmkorf, 2017, p. 20). Les formes de régulation publiques et privées agissent dans un rapport de complémentarité que de substitution, c'est une réalité du XXI<sup>e</sup> siècle (Chevallier, 2004, p. 473 et 477-479). Ces régulations sont également une forme de corégulation entre les États et les acteurs privés que sont les entreprises (Wen, 2016). Elles visent à créer une nouvelle gouvernance des chaînes d'approvisionnement qui soit plus vertueuse et apte à répondre à la fragmentation des opérations des grandes entreprises dans des juridictions multiples. Elles constituent une innovation car, jusqu'ici le droit n'était pas au centre des théories sur la gouvernance des chaînes d'approvisionnement (Rühmkorf, 2018, p. 67). Avec ces lois, le paradigme des chaînes d'approvisionnement change : les normes qui les touchent quittent un peu plus le droit mou et se dirigent un peu plus vers l'utilisation du droit national (Sarfaty, 2015, p. 420). Il en résulte une chaîne d'externalisation de la régulation créant des couches de contrôle et d'incitatifs (Sarfaty, 2015, p. 422). La régulation se caractérise par le fait que les décisions substantielles sont laissées aux acteurs les mieux à même d'atteindre un objectif précis (Wen, 2016, p. 347). La flexibilité offerte par l'absence d'exigence quant aux mesures à adopter laisse aux entreprises la liberté nécessaire pour atteindre l'objectif qui leur est assigné (Wen, 2016, p. 349). Grâce à l'*accountability*, les MSA placent les acteurs privés sur un pied d'égalité et éliminent le dilemme du prisonnier et les désavantages compétitifs découlant d'une situation où la transparence n'est pas exigée (Wen, 2016, p. 349). Alexandra Prokopets considère que le CTSCA a le mérite d'encourager les entreprises, ne serait-ce qu'à travers

ce qui peut apparaître comme un message, à évaluer le risque d'esclavage moderne de leurs chaînes d'approvisionnement. Ainsi, « *[b]y providing the aforementioned information to consumers, this disclosure regime forces companies, some for the first time, to scrutinize their supply chains to screen for and eliminate illegal labor practices which lead to human rights violations against workers. It is unlikely that such violations would otherwise be uncovered save for large-scale tragedies that gain national and international media attention* » ((nous soulignons) Prokopets, 2014, p. 363). Ce constat peut être étendu aux initiatives adoptées en Angleterre et en Australie. Ces lois ne peuvent pas être jugées aussi sévèrement dès lors qu'elles sont comprises comme étant des mécanismes d'*accountability* visant à encourager les entreprises à réexaminer et améliorer constamment leurs pratiques (Wen, 2016, p. 344). Enfin, l'*accountability* apporte une information potentiellement utile aux parties prenantes. « *While by itself reporting does not guarantee a shift in accountability, it does empower stakeholders by providing them with information on how companies address human rights concerns within their business relationships* » ((nous soulignons) Nolan et Bott, 2018, p. 57). Ainsi, s'appuyer sur le risque réputationnel peut être efficace sur les entreprises les plus liées aux consommateurs, mais risque de l'être moins pour celles dont le profil n'est pas sensible à la réputation (Nolan et Bott, 2018, p. 58). Il n'en demeure pas moins que de nouvelles formes régulatrices de pans entiers de la vie économique se développent. Au cœur même de la régulation juridique apparaissent des considérations économiques (Kirat et Vidal, 2006, p. 47).

**26. Aller plus loin :** Le choix fait de la régulation n'est pas sans réserve. En incitant les entreprises à changer leur comportement, ces lois devraient *a priori* les encourager à agir sur leur chaîne d'approvisionnement, notamment au moyen du droit des contrats (Rühmkorf, 2018, p. 68 ; Anner, Blair et Blasi, 2013). Or, la capacité incertaine des entreprises multinationales à exercer un véritable contrôle sur les conditions de travail de leurs sous-traitants (Dunning et Lundan, 2008, p. 661) laisse perplexe sur leur possibilité de lutter contre le risque qu'elles génèrent. En effet, les chaînes d'approvisionnement peuvent connaître une certaine fluidité qu'elles ne peuvent pas contrôler qui rend leur contrôle difficile, d'autant plus que l'asymétrie des pouvoirs n'est pas toujours en faveur du sommet de la chaîne (Sarfaty, 2015, p. 431). Si la capacité des entreprises à lutter contre l'esclavage moderne est incertaine, leur volonté d'y parvenir peut également être interrogée. En effet, la « diplomatie sociale » des entreprises multinationales dénoncée par certains spécialistes (Louis, 2018) amène à douter de la volonté de ces dernières à s'investir dans la lutte contre l'esclavage moderne en l'absence de cadre juridique contraignant. Il n'est donc pas étonnant que des chercheurs comme Shuangge Wen considère que les MSA ne sont la pas bonne option pour lutter contre l'esclavage moderne car ils laissent la porte ouverte à ce que les études constatent sur le terrain : des disparités d'implantation liées à la flexibilité de la divulgation (Wen, 2016, p. 352). Cependant tout n'est pas à jeter. Sous la pression des acteurs du marché, les pays-hôtes pourraient augmenter leurs standards de lutte contre l'esclavage moderne (Sarfaty, 2015, p. 420). À l'intérieur des entreprises elles-mêmes, il pourrait y avoir un changement de culture de la conformité, qui se fait malheureusement encore attendre (Sarfaty, 2015, p. 458 ; Tchotourian, Geelhand de Merxem et Langenfeld, 2018). Pour toute ces raisons, si l'*accountability* est essentielle,

elle n'est pas suffisante pour prévenir l'esclavage moderne, elle n'est qu'une étape intermédiaire (Dupré, 2018, p. 71). Il reste encore du travail à faire...

---

<sup>11</sup> Sur la notion d'esclavage moderne, voir notamment : Shamir, 2012 ; Chuang, 2014 ; O'Connell Davidson, 2010 ; O'Connell Davidson, 2015. L'adjectif qualificatif « moderne » marque la distinction de l'esclavage actuel avec des formes plus anciennes, légales à l'époque et fondées sur l'exercice d'un droit de propriété sur des êtres humains (New, 2015, p. 698 ; Quirk, 2006, p. 566).

<sup>2</sup> C'est pour cette raison que les professeurs Genevieve LeBaron et Alison Ayers utilisent la notion de travail non libre (« *unfree labour* ») pour mieux inclure la multitude des situations dans lesquelles les travailleurs sont réduits en esclavage (LeBaron et Ayers, 2013).

<sup>3</sup> « *Although in recent years, there has been a proliferation of CSR standards and international 'soft laws', such as through the UN Global Compact which has been widely adopted by multinational enterprises, these initiatives cannot substitute for a global 'regulatory instrument' because they are not enforceable* » (LeBaron et Rühmkorf, 2017, p. 19).

<sup>4</sup> Sur les problèmes de justice procédurale liés au déficit de gouvernance, voir : Tchotourian et Langenfeld, 2019.

<sup>5</sup> Cette loi a été adoptée par le *Commonwealth* d'Australie à la suite d'une consultation publique sur le sujet. Pour une synthèse des perceptions des entités consultées, voir : Christ et Burrit, 2018.

<sup>6</sup> Pour un commentaire sur cette loi, voir : Tchotourian et Langenfeld, 2019.

<sup>7</sup> Yvon Pesqueux taxinomise l'*accountability* comme étant un principe, principe qui selon lui peut masquer une certaine forme de préjugé (Pesqueux, 2007, p. 72).

<sup>8</sup> Certains développements sont extraits de l'ouvrage suivant : Tchotourian et Morteo, 2019, p. 149 et s., par. 94 et s.

<sup>9</sup> Voir notamment l'*Oxford Handbook* qui lui est consacré : Bovens et al. (dir.), 2014.

<sup>10</sup> L'État régulateur est entendu ici comme étant l'arbitre du jeu économique, rompant avec la conception d'un État « producteur » de biens et de services, voir : Chevallier, 2004, p. 473 et 477-479.

## Bibliographie

- Allain J. et al. 2013, *Forced Labour's Business Models and Supply Chains*, Joseph Rowntree Foundation, York, 77 p.
- Alloing C. 2017, La réputation pour questionner l'autorité informationnelle : vers une "autorité réputationnelle", *Quaderni*, 93, pp. 33-41.
- Anner M., Blair J. et Blasi J. 2013, Toward joint liability in global supply chains: addressing the root causes of labor violations in international subcontracting networks, *Comparative Labor Law and Policy Journal*, 35 (1), pp. 1-44.
- Aronowitz A.A. 2019, Regulating business involvement in labor exploitation and human trafficking, *Journal of Labor and Society*, 22 (1), pp. 145-164.
- Balmer J.M.T. et Greyser S.A. 2003, *Revealing the Corporation: Perspectives on Identity, Image, Reputation, Corporate Branding, and Corporate-level Marketing: an Anthology*, Psychology Press, Londres, 365 p.
- Baughen S. 2015, *Human Rights and Corporate Wrongs: Closing the Governance Gap*, Cheltenham, Edward Elgar, 271 p.
- Bayer et al. 2017, *Corporate Compliance with the UK Modern Slavery Act – 2017/18*.
- Benouakrim H., El Kandoussi F. et El Amrani El Hassani A. 2017, La place de la RSE dans l'approche relation client, dans M'Zali B., Hervieux C. et M'Hamdi M. (dir.), *Un regard croisé d'experts et chercheurs sur la RSE : D'un contexte global au contexte de pays émergents*, JFD, Montréal
- Birkey R.N. et al. 2018, Mandated Social Disclosure: An Analysis of the Response to the California Transparency in Supply Chains Act of 2010, *Journal of Business Ethics*, 152 (3), pp. 827-841.
- Boistel P. 2008, La réputation d'entreprise : un impact majeur sur les ressources de l'entreprise, *Management & Avenir*, 17 (3), pp. 9-25.
- Bouveresse A. 2017, Frontex : une agence responsable et sous contrôles ? Ni blanc-seing ni "dirty hands", *RTD Eur.*, pp. 477-496.
- Bovens M. 2005, *Analysing and Assessing Public Accountability. A Conceptual Framework*, *European Governance Papers*. 37 p.
- Bovens M. 2010, Two Concepts of Accountability: Accountability as a Virtue and as a Mechanism, *West European Politics*, 33 (5), pp. 946-967.
- Bovens M., Goodin R.E. et Schillemans T. (dir.) 2014, *The Oxford handbook of public accountability*, Oxford University Press, Oxford, 736 p.
- Burke R.J. 2011, Corporate Reputations: Development, Maintenance, Change and Repair, dans Burke R.J., Martin G. et Cooper C.L. (dir.), *Corporate Reputation: Managing Opportunities and Threats*, Ashgate, Farnham, pp. 3-43.
- Cailleba P. 2009, L'entreprise face au risque de réputation, *Responsabilité & Environnement*, 55, pp. 9-14.
- California Transparency in Supply Chain Act of 2010, Cal. Civ. Code § 1714.43 and Cal. Rev. And Tax Code § 19547.5.



Tchotourian I., Langenfeld A., 2020, *Accountability*, esclavage moderne et RSE : discussion autour de la régulation de la chaîne d'approvisionnement, <http://www.revue-rms.fr/>.

- Champaud C. 2002, Régulation et droit économique, *Revue internationale de droit économique*, 1, pp. 23-66.
- Chevallier J. 2004, L'état régulateur, *Revue française d'administration publique*, 111, pp. 473-482.
- Christ K.L. et Burrit R.L. 2018, Current perceptions on the problem of modern slavery in business, *Business Strategy and Development*, 1, pp. 103-114.
- Chuang J.A. 2014, Exploitation Creep and the Unmaking of Human Trafficking Law, *The American Journal of International Law*, 108 (4), pp. 609-649.
- Coady B. et al. 2019, NSW Minister has confirmed the NSW Modern Slavery Act is under review and could be canned, Maddocks.
- Commission sur la démocratie canadienne et la responsabilisation des entreprises (2002), Une nouvelle équation : Les profits et les responsabilités des entreprises à l'aube du 21<sup>e</sup> siècle. Rapport final, Toronto, 56 p.
- CORE et al. 2017, Modern slavery reporting: Weak and notable practice, 7 p.
- Crane A. 2013, Modern Slavery as a Management Practice: Exploring the Conditions and Capabilities for Human Exploitation, *Academy of Management Review*, 38 (1), pp. 49-69.
- Crook C. 2005, The Good Company, *The Economist*, 22 janvier.
- Cuzacq N. 2017, Le mécanisme du Name and Shame ou la sanction médiatique comme mode de régulation des entreprises, *RTD Com.*, pp. 473-491.
- De Quenaudon R. 2017, Responsabilité sociale des entreprises, *Répertoire de droit du travail*.
- Dowdle M.W. 2017, Public accountability: Conceptual, historical and epistemic mappings, dans Drahos P. (dir.), *Regulatory Theory: Foundations and applications*, ANU Press, Canberra, pp. 197-216.
- Dumez H. 2008, De l'obligation de rendre des comptes ou *accountability*, dans Dumez H. (dir.), *Rendre des comptes : Nouvelles exigences sociétales*, Dalloz, Paris, pp. 1-10.
- Dumez H. (dir.) 2008, *Rendre des comptes : Nouvelles exigences sociétales*, Dalloz, Paris, 160 p.
- Dunning J.H. et Lundan S.M. 2008, *Multinational Enterprises and the Global Economy*, Edward Elgar, Cheltenham, 920 p.
- Dupré M. 2018, La responsabilité sociale, environnementale et fiscale des multinationales, dans Chavagneux C. et Louis M. (dir.), *Le pouvoir des multinationales*, PUF, Paris, pp. 63-77.
- ERGON 2016, Modern slavery statements: One year on, 10 p.
- Fleury B. 2017, B-corp à la française : l'intérêt social enfin réconcilié ?, *Bulletin Joly Sociétés*, 11, pp. 647-649.
- Fombrun C. et Van Riel C. 1997, The reputational landscape, *Corporate Reputation Review*, 1 (1), pp. 1-16.
- Ford J. 2018, Defining "Supply Chain" for Reporting under a Modern Slavery Act for Australia, ANU College of Law Research Paper 18-4, 21 p.
- Fung A., Graham M. et Weil D. 2007, *Full Disclosure: The Perils and Promise of Transparency*, Cambridge University Press, Cambridge, 282 p.
- Geffray E. 2016, Droits fondamentaux et innovation : quelle régulation à l'ère numérique ?, *Les nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 52, pp. 5-16.



Tchotourian I., Langenfeld A., 2020, *Accountability*, esclavage moderne et RSE : discussion autour de la régulation de la chaîne d'approvisionnement, <http://www.revue-rms.fr/>.

- Greer B.T. 2017, Opaque Transparency: Why California's Supply Chain Transparency Act is Unenforceable, *Oñati Socio-legal Series*, 8 (1), pp. 32-49.
- Greer B.T. et Purvis J.G. 2016, Corporate supply chain transparency: California's seminal attempt to discourage forced labour, *The International Journal of Human Rights*, 20 (1), pp. 55-77.
- Groupe Investissement Responsable 2018, *Enjeux sociaux environnementaux et de gouvernance d'entreprises*, Montréal, 119 p.
- Hassid H. 2011, Le risque de réputation : un risque de premier rang pour les entreprises, *Sécurité et Stratégie*, 6 (2), pp. 1-2.
- Haywood R. 2002, *Manage Your Reputation: How To Plan Public Relations To Build & Protect The Organization's Most Powerful Asset*, 2<sup>e</sup> éd., Kogan, Londres, 276 p.
- Iacobucci E.M. 2014, On the Interaction between Legal and Reputational Sanctions, *Journal of Legal Studies*, 43, pp. 189-207.
- Jean J.-P. 2018, Consolider une culture de responsabilité gestionnaire dans les juridictions, *Revue française de finances publiques*, 142, pp. 27-36.
- Johnston D., Jakobsen A. et O'Brien C. 2017, *The UK Modern Slavery Act 2015 : What are the requirements and how should businesses respond?*, Ernest & Young, Londres.
- Kaufmann-Kohler G. 2016, *Accountability in International Investment Arbitration*, *Cahiers de l'arbitrage*, 3, pp. 581-589.
- Kirat T. et Vidal L. 2006, Le droit et l'économie : étude critique des relations entre les deux disciplines et ébauches de perspectives renouvelées, *Annales de la Régulation de l'U.M.R. de l'institut TUNC (Université Paris 1)*, 25 p.
- Landau I. et Marshall I. 2018, Should Australia be Embracing the Modern Slavery Model of Regulation?, *Federal Law Review*, 46, pp. 313-339.
- LeBaron G. et Ayers A.J. 2013, The Rise of a "New Slavery"? Understanding African unfree labour through neoliberalism, *Third World Quarterly*, 34 (5), pp. 873-892.
- LeBaron G. et RÜHMKORF A. 2017, Steering CSR Through Home State Regulation: A Comparison of the Impact of the UK Bribery Act and Modern Slavery Act on Global Supply Chain Governance, *Global Policy*, 8 (3), pp. 15-28.
- Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, J.O. 28 mars 2017, texte n° 1.
- Louis M. 2018, La diplomatie sociale des multinationales, dans Chavagneux C. et Louis M. (dir.), *Le pouvoir des multinationales*, PUF, Paris, pp. 79-93.
- Mahon J.F. 2002, Corporate reputation: A research agenda using strategy and stakeholder literature, *Business & Society*, 41 (4), pp. 415-445.
- Marcellis-Warin N. et Teodoresco S. 2012, La réputation de votre entreprise : est-ce que votre actif le plus stratégique est en danger ?, *Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations*, 52 p.

- Mares H. 2008, The Obligation of Account in English Law, dans Dumez H. (dir.), *Rendre des comptes : Nouvelles exigences sociétales*, Dalloz, Paris, pp. 11-26.
- McBarnet D. 2007, Corporal social responsibility beyond law, through law, for law: the new corporate accountability, dans McBarnet D., Voiculescu A. et Campbell T. (dir.), *The new corporate accountability: corporate social responsibility and the law*, Cambridge University Press, Cambridge, pp. 9-56.
- Mehra A. et Shay K. 2016, Corporate Responsibility and Accountability for Modern Forms of Slavery, *Journal of International Criminal Justice*, 14 (2) pp. 453-468.
- Mingus A.M. 2018, *Evaluating the Effectiveness of U.S. Anti-Slavery Legislation through the Lens of Supply Chain Management*, Honor Thesis, 37 p.
- Modern Slavery Act 2015, c. 30.
- Modern Slavery Act 2018, No 30.
- Modern Slavery Act 2018, No. 153
- Muchlinski P. 2007, Corporate social responsibility and international law: the case of human rights and multinational enterprises, dans McBarnet D., Voiculescu A. et Campbell T. (dir.), *The new corporate accountability: corporate social responsibility and the law*, Cambridge University Press, Cambridge, pp. 431-458.
- Mulgan R. 2003, *Holding Power to Account: Accountability in Modern Democracies*, Palgrave MacMillan, Londres, 253 p.
- Mulgan R. 2000, "Accountability": An ever-expanding concept?, *Public Administration*, 78 (3), pp. 555-573.
- New S.J. 2015, Modern slavery and the supply chain: the limits of corporate social responsibility?, *Supply Chain Management: An International Journal*, 20 (6), pp. 697-707.
- Nolan J. 2017, Business and human rights: The challenge of putting principles into practice and regulating global supply chains, *Alternative Law Journal*, 42 (1), pp. 42-46.
- Nolan J. et Bott G. 2018, Global supply chains and human rights: spotlight on forced labour and modern slavery practices, *Australian Journal of Human Rights*, 24 (1), pp. 44-69.
- Norton Rose Fulbright et BIICL 2018, *Making sense of managing human rights issues in supply chains. 2018 report and analysis*, 67 p.
- Observatoire de la réputation, Étude de 2010.
- Observatoire de la réputation, Étude de 2012.
- Observatoire de la réputation, Étude de 2015.
- O'Connell Davidson J. 2010, New Slavery, Old Binaries: Human Trafficking and the Borders of Freedom, *Global Networks*, 10 (2), pp. 244-261.
- O'Connell Davidson J. 2015, *Modern Slavery: The Margins of Freedom*, Palgrave MacMillan, Londres, 250 p.
- Parella K. 2018, Reputational Regulation, *Duke Law Journal*, 67 (5), pp. 907-979.
- Pesqueux Y. 2007, *Gouvernance et privatisation*, PUF, Paris, 264 p.
- Phillips N. et Mieres F. (2015), « The Governance of Forced Labour in the Global Economy », *Globalizations*, vol. 12, n° 2, pp. 969-993.

- Pinon S. 2014, Actualité bibliographique, Constitutions.
- Pinon S. 2016, Ouvrages et thèses publiés, Constitutions.
- Prokopets A. 2014, Trafficking in Information: Evaluating the Efficacy of the California Transparency in Supply Chains Act of 2010, *Hastings International & Comparative Law Review*, 37 (2), pp. 84-150.
- Quirk J. 2006, The Anti-Slavery Project: Linking the Historical and Contemporary, *Human Rights Quarterly*, 28 (3), pp. 565-598.
- Rindova V.P. et Martins L.L. 2012, Show Me The Money: A Multidimensional Perspective On Reputation As An Intangible Asset, dans Barnett M.L. et Pollock T.G. (dir.), *The Oxford Handbook of Corporate Reputation*, Oxford university Press, Oxford, pp. 16-33.
- Ripert G. 1949, *Aspects juridiques du capitalisme moderne*, L.G.D.J., Paris.
- Rouger M. 2009, Transparence et rendu de compte dans la vie économique, le point de vue de l'Institut PRESAGE, *Recueil Dalloz*, pp. 928-928.
- Rouger M. 2014, La gouvernance au cœur de l'administration des entreprises, *Gazette du Palais*, 240, pp. 51-53.
- Ruggie J. 2008, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, Doc.NU.A/HRC/8/5.
- Ruggie J. 2011, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises. Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc. N.U. A/HRC/17/3.
- Rühmkorf A. 2018, Global Supply Chain Governance: The Search for What Works, *Deakin Law Review*, 23, pp. 63-82.
- Sarfaty G.A. 2015, Shining Light on Global Supply Chains, *Harvard International Law Journal*, 56, pp. 419-463.
- Schilton A.S. et Sarfaty G.A. 2017, The Limitations of Supply Chain Disclosure Regimes, *Stanford Journal of International Law*, 53 (1), pp. 1-54.
- Secretary of State for the Home Department (2019), *Independent Review of the Modern Slavery Act 2015: Final Report*, 150 p.
- Segrave M. et Moore H. 2018, Australia's Modern Slavery Act: what does it mean, *Lens (Monash University)*, 6 décembre.
- Sergakis K. 2013, *La transparence des sociétés cotées en droit européen*, IRJS Éditions, Paris, 558 p.
- Shamir H. 2012, A Labor Paradigm for Human Trafficking, *UCLA Law Review*, 60 (1), pp. 76-136.
- Shapira R. 2016, Reputation through Litigation: How the Legal System Shapes Behavior by Producing Information, *Washington Law Review*, 91 (3), pp. 1193-1252.
- Stringer C. et Michailova S. 2018, Why modern Slavery thrives in multinational corporations' global value chains, *Multinational Business Review*, 26 (3), pp. 194-206.
- Tchotourian I. et Langenfeld A. (2019), Nouvelles lois en Australie en termes d'esclavage moderne : Où en est le Canada ?, *Revue Internationale de Droit Comparé*, 3, 679-702.



Tchotourian I., Langenfeld A., 2020, *Accountability*, esclavage moderne et RSE : discussion autour de la régulation de la chaîne d'approvisionnement, <http://www.revue-rms.fr/>.

Tchotourian I. et Langenfeld A. 2019, Impunité des grandes entreprises en matière de droits de l'Homme : La RSE au risque de la gestion des règles de procédure, *Revue Internationale de Management et de Stratégie*, pp. 1-29.

Tchotourian I. et Morteo M., avec la collaboration de Morin K. 2019, L'entreprise à mission sociétale : Analyse critique et comparative du modèle, Yvon Blais, Cowansville, 320 p.

Tchotourian I., et Geelhand de Merxem L. et Langenfeld A. (2018), De la conformité légale à la conformité sociétale : Un rôle de plus en plus complexe pour le CA, dans Tchotourian I. et Bernier J.C. (dir.), *Gouvernance d'entreprise, conformité et criminalité économique : Approche globale et comparative*, Yvon Blais, Cowansville, pp. 187-264.

Valentin V. 2002, *Les conceptions néo-libérales du droit*, Economica, Paris, 385 p.

Van erp J. 2008, Reputational Sanctions in Private and Public Regulation, *Erasmus Law Review*, 1 (5), pp. 145-162.

Verdun F. 2006, *La gestion des risques juridiques*, Éditions d'Organisation, Paris, 188 p.

Wen S. 2016, The Cogs and Wheels of Reflexive Law – Business Disclosure under the Modern Slavery Act, *Journal of Law and Society*, 43 (3), pp. 327-359.

Wet zorgplicht kinderarbeid, 2019.